



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 126 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014140-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel

BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence alpes Côte d'Azur

..... 1

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014125-0009 - Arrêté portant délégation de signature La délégation de signature donnée à M. Pierre GADOIN DFSPPI, en son absence, peut être subdéléguée à son adjointe Mme Aurélie BEDU- SEYS DPIP ainsi qu'à Mme Laurence

PAGNON, attaché d'administration

..... 14



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence alpes Côte d'Azur



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 20 MAI 2014 portant délégation de signature
à Monsieur Michel BENTOUNSI,
responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les ampliatiions de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
A – SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L 3141-23
B – CONSEILLERS DES SALARIES		
B-1	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L 1232-7 et D 1232-4
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
B-3	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L 1232.11

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
C – REPOS HEBDOMADAIRE Instruction et consultation au regard de		
C-1	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical.	Art L 3132 20 Art L 3132 23
C-2	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical du personnel dans les établissements de vente au détail situés dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle.	Art. L 3132-25-I
C-3	Instruction et consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession.	Art. L 3132-29
D - CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L 2523-2 Art. R. 2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L 7123-14 Art. R 7123-8 à R 7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L 7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement.	Art. L 7124-9

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L 4153-6 Art. R 4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336.4 du Code de la Santé Publique
G-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE PLACEMENT AU PAIR		
H-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut.	Art. L 5221-1 et suivants
H-2	Délivrance ou refus de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail.	R 5221-34 à R 5221-36
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA et Circulaire du 31/07/2009 et Décret du 29/05/2009 n°2009-609

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Attribution des allocations spécifiques congés payés	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-29 Art. L 5122-2 Art. D 5122-30 à D 5122-50 Art L 3141-1 à L 3141-31 D 3141-1 à D 3141-37
I-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> •d'allocation temporaire dégressive, •d'allocation spéciale, •d'allocation de congé de conversion, •de financement de la cellule de reclassement •aide au passage à temps partiel Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L 5111-1 à L 5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-3	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC. Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L 5121-4 R 5121-14 à R 5121.22
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D 2241-3 et D 2241-4

<p>I-5</p>	<p>Notification d'un constat de carence en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 1233-61 du code du travail</p> <p>Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (L1233-84 et suivants) : Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation. Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial</p>	<p>L 1233-52 D 1233-11 à D 1233-14</p> <p>D 1233-38 du Code du Travail</p>
<p>I-6</p>	<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).</p>	<p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p>
<p>I-7</p>	<p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).</p>	<p>Art. 36 de la Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002</p>
<p>I-8</p>	<p>Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».</p>	<p>Art. R 3332-21-3 Loi N° 2008-776 du 4/08/2008 Décret 2009-304 du 18/03/2009</p>
<p>I-9</p>	<p>Dispositifs locaux d'accompagnement.</p>	<p>Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003</p>
<p>I-10</p>	<p>Décisions de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN</p>	<p>Art. L.5141-2 à L 5141-6 Art. R.5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>
<p>I-11</p>	<p>Toutes décisions et conventions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens dans le cadre des Contrats Uniques d'Insertion conclus avec le Département ➤ Contrat emploi-jeune 	<p>Art L 5134-19-4</p> <p>Loi n°97-940 du 16 octobre 1997</p>

	<p>➤CIVIS</p> <p>➤Contrat relatif aux activités d'adultes relais</p> <p>➤Missions locales</p> <p>➤Maisons de l'emploi</p>	<p>Décret n°97-954 du 17 octobre 1997 Art L5134-1 à L5134-19 du Code du Travail Circulaire DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et n°2001-33 du 25 septembre 2001</p> <p>Art. L 5134.19 et suivants Art. L 5134-21 et L 5134-22 Art. L 5134-36 et L 5134-39 Art. L 5134-65 et L 5134-66 Art. L 5134-75 et L 5134-78 Art. L 5134-19-1 Art. L 5131-04</p> <p>Art. L 5134-100 et L 5134-101</p> <p>L 5314-1 et 2</p> <p>L 5313-1 et R 5313 -1 et suivants</p>
I-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L 7232-1 et suivants
I-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
I-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art. R 5132-44 -et R 5132-45
I-15	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
J – GARANTIE DE RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI		
J-1	Décisions suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité.	Article L 5312-1 Du code du travail
J-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.	Articles L 5426-2 et L 5426-4 et R. 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail
J-3	Fonctionnement de la commission de recours gracieux.	Article R 5426-12 du Code du Travail
J-4	Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi.	Articles L 5426-5 à L 5426-9 et R. 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
K – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
K-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006

K-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R 6341-45 à R 6341-48
K-3	VAE •Recevabilité VAE •Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Cirulaire du 27/05/2003
K-4	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-6 Code Education nationale
K-5	Délivrance de duplicata de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-7 Code Education nationale
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Décisions de notification de pénalité aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés ne satisfaisant pas à cette obligation.	Art. L 5212-5 et L 5212-12 Art R 5212-31
L-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art. R. 5212-1 à R 5212-11 D 5212-19 à D 5212-29 R 5212-30 à R 5212-31
L-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
L-4	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R. 5213-52 Art. D 5213-53 à D 5213-61
L-5	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L 5213-10 Art. R .5213-33 à R 5213-38
L-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L 6222-38 Art. R .6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978

L-7	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Art L 5211-2 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
M – MEDAILLES DU TRAVAIL		
M-1	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet
N –CAISSE DES CONGES PAYES		
N-1	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D 3141-11
O – FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE TRAVAIL ILLEGAL		
O-1	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle	Art. L. 8272-2 Art. R. 8272-7 à R. 8272-9 du Code du travail

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

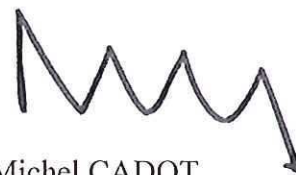
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupement ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- la signature des conventions de revitalisation (L 1233-85),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux parlementaires français et européens, au président du conseil régional et au président du conseil général, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail,

Article 4 : L'arrêté 2013189-0027 du 08 juillet 2013 est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur en charge de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le **20 MAI 2014**

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

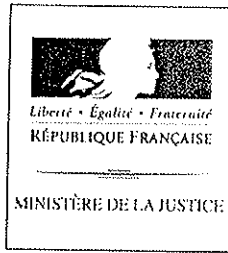
Arrêté n ° 2014125-0009

**signé par
Autre signataire**

le 05 Mai 2014

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Siège DISP**

Arrêté portant délégation de signature La délégation de signature donnée à M. Pierre GADOIN DFSPPIP, en son absence, peut être subdéléguée à son adjointe Mme Aurélie BEDU- SEYS DPIP ainsi qu'à Mme Laurence PAGNON, attaché d'administration



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DES BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté portant délégation de signature

- - - - -

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07 mars 2011;

Vu l'arrêté n° 4433 en date du 17 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GADOIN, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône à compter du 17 octobre 2011 ;

- - - - -

ARRETE

Art 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Pierre GADOIN, en son absence, peut être subdéléguée à son adjointe, Madame Aurélie BEDU-SEYS, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, et en l'absence de cette dernière à Madame Laurence PAGNON, Attachée d'Administration :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret N°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décision d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du Ministère de la Justice et des Libertés, adjoints administratifs du Ministère de la Justice et des Libertés, s'agissant des actes suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;

- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi de congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complets ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après un congé de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation de service pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi de congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maladie ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

Art 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Aurélie BEDU-SEYS et Madame Laurence PAGNON, elles restent de la compétence du Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame BEDU-SEYS et Madame PAGNON lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 05 mai 2014.

Marseille, le 05 mai 2014

Le Directeur du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation des
Bouches du Rhône

Pierre GADOIN

